

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3016

présenté par
M. Hébrard

ARTICLE 1ER SEXIES

Supprimer les alinéas 7 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tenue de l'enquête publique se fait par un commissaire enquêteur, il s'agit donc d'une enquête publique. Le fait de supprimer la référence à l'enquête publique laisse supposer l'absence d'un arbitre pour juger de la bonne tenue de l'enquête publique.